

## COLOMBIE

### République de Colombie

**Population :** 45,6 millions (dont 16,8 millions de moins de 18 ans)

**Forces armées gouvernementales :** 208 600

**Age du recrutement obligatoire :** 18 ans

**Age du recrutement volontaire :** 18 ans

**Majorité électorale :** 18 ans

**Protocole facultatif :** ratifié le 25 mai 2005

**Autres traités ratifiés** (voir glossaire):

CNUDE, CG PA et II, CPI, OIT 138, OIT 182

*Des enfants ont été enrôlés de force ou volontairement et ils ont été utilisés par les deux groupes d'opposition armés, les FARC et l'ELN. Ils ont été utilisés comme combattants, pour poser des mines et des explosifs et effectuer d'autres tâches militaires. Des jeunes filles ont été victimes de sévices sexuels, y compris des viols et des avortements forcés.*

*Des informations indiquaient que des enfants étaient restés dans les rangs des groupes paramilitaires qui n'avaient pas été entièrement démobilisés. Des forces gouvernementales ont utilisé des enfants qu'elles avaient capturés ou qui s'étaient rendus afin d'obtenir des renseignements sur les forces d'opposition.*

### Contexte

Le conflit armé qui durait depuis 40 ans s'est poursuivi entre les forces gouvernementales et les groupes d'opposition, les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC, Forces armées révolutionnaires de Colombie) et l'*Ejército de Liberación Nacional* (ELN, Armée de libération nationale). Ce conflit a entraîné des atteintes généralisées aux droits humains et des infractions au droit international humanitaire (DIH), y compris des exactions à l'encontre des enfants.<sup>1</sup> Le gouvernement, dirigé par le président Alvaro Uribe Vélez, a continué sa politique de « *sécurité démocratique* », annoncée en juin 2003, qui a impliqué des civils dans le conflit, notamment pour la collecte de renseignements.<sup>2</sup> Le gouvernement a signalé que le nombre de meurtres et de « massacres » (définis comme l'assassinat de plus de trois personnes en même temps et dans le même lieu) s'était réduit entre 2002 et 2007.<sup>3</sup> Cependant, le nombre de disparitions forcées s'est accru entre 2004 et 2005, et le niveau des violations du DIH était resté relativement constant en 2005 et en 2006. Les cas signalés de prises d'otage se sont également réduits durant cette même période.<sup>4</sup>

Les initiatives mises en œuvre par le gouvernement pour reprendre les pourparlers de paix avec les FARC et négocier la libération des otages détenus par ce groupe ont abouti à une impasse lorsque le président les a accusés d'avoir perpétré un attentat à la voiture piégée devant le collège militaire de Bogotá en octobre 2006.<sup>5</sup> Les affrontements entre le gouvernement et les FARC se sont poursuivis tout au long du reste de l'année 2006 et de manière intermittente en 2007. Onze otages des FARC ont été atteints par

balles et tués en juin 2007.<sup>6</sup> Des pourparlers de paix avec l'ELN, initiés en décembre 2005, n'avaient abouti à aucun résultat tangible en octobre 2007.<sup>7</sup>

Plus de 31 000 membres adultes du plus important groupe paramilitaire de Colombie, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC, Milices d'autodéfense unies de Colombie), ont été démobilisés entre 2003 et 2006, bien que certaines unités n'aient pas été totalement dissoutes.<sup>8</sup> Les AUC, qui étaient soutenues par l'armée, ont commis des atteintes aux droits humains généralisées avant 2003, en particulier en procédant au recrutement d'enfants.<sup>9</sup> La Loi relative à la justice et à la paix de 2005, qui prévoyait le cadre légal pour la démobilisation, a fait l'objet de nombreuses critiques car elle ne respectait pas les normes du droit international ; ce texte soulevait notamment des préoccupations eu égard au fait que les membres des AUC n'auraient pas à rendre compte de leurs exactions et des autres actes criminels commis.<sup>10</sup> Cette loi autorisait les paramilitaires à ne pas fournir d'informations sur les infractions qu'ils avaient commises, à ne pas rendre les biens illégalement acquis et à ne pas révéler d'informations sur les activités criminelles de leur groupe.<sup>11</sup> L'article 64 de ce texte précisait que « *la remise de mineurs par des membres de groupes armés illégaux ne doit pas servir de motif à la perte des bénéfices auxquels se réfèrent la présente loi et la Loi 782 de 2002* ». <sup>12</sup>

À partir du début de l'année 2006, l'ONU et des groupes de la société civile en Colombie ont exprimé des préoccupations de plus en plus vives face au réarmement des unités paramilitaires démobilisées, au maintien de groupes qui n'avaient pas participé à la démobilisation des AUC et à la fusion de certaines ex-unités paramilitaires avec des organisations criminelles, qui étaient souvent impliquées dans le trafic de drogues. Des informations ont fait état de l'apparition de groupes armés et d'organisations criminelles impliqués dans un trafic de drogues avec des éléments des FARC et de l'ELN. Certains de ces groupes fonctionneraient selon le même mode opératoire que les AUC, en procédant notamment à des actions anti-insurrectionnelles et en cherchant à exercer un contrôle sur une partie du territoire.<sup>13</sup>

Le conflit armé interne a continué à avoir des effets dévastateurs sur les civils. Ceux-ci ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de menaces de mort, de mines antipersonnel, d'attaques aveugles et de déplacements forcés à une large échelle.<sup>14</sup> Les enfants ont représenté une partie importante des victimes, notamment parce que les forces combattantes opéraient parfois à l'intérieur ou à proximité d'écoles ou d'autres lieux caractérisés par une forte présence d'enfants. Dans un cas, en mars 2006, des troupes de l'armée ont pris position dans l'école d'un village près de Puerto Asís, dans le Putumayo, et 30 familles du village ont été contraintes de quitter leurs maisons lorsque les FARC ont annoncé qu'elles allaient attaquer ce site.<sup>15</sup> En juin 2006, le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté que « *les forces armées avaient installé leur quartier général au centre du village [de Toribo, Cauca], près d'une école primaire et elles avaient érigé des postes de contrôle dans le parc central de la ville juste à côté d'une aire de jeu et d'une église* ». <sup>16</sup>

## **Gouvernement**

### ***Législation nationale et pratiques relatives au recrutement***

L'âge minimum du recrutement dans les forces armées était fixé à 18 ans, en vertu de la Loi 418 de 1997 relative à la conscription et de la Loi 548 de 1999 relative au recrutement volontaire.<sup>17</sup> Cependant, la déclaration faite par le gouvernement lors de sa ratification du Protocole facultatif a signalé l'existence d'une exception, apparemment, à la législation relative au recrutement. Cette déclaration précisait que les « mineurs » pouvaient être recrutés avec le consentement de leurs parents.<sup>18</sup> Le recrutement d'enfants au sein de groupes armés illégaux constituait une infraction aux termes du Code pénal qui, outre l'imposition d'amendes, était passible de peines allant de six à dix ans d'emprisonnement.<sup>19</sup> La Loi 418 de 1997 interdisait également le recrutement d'enfants au sein de forces ou de groupes armés, ce qui constituait une infraction passible de cinq ans d'emprisonnement (Article 14).

Les lois relatives à l'appartenance à des groupes armés et à l'utilisation d'enfants pour des activités d'espionnage semblaient comporter des dispositions contradictoires. Le Code relatif à l'enfance et à l'adolescence interdisait expressément l'utilisation d'enfants démobilisés en tant qu'informateurs.<sup>20</sup> Cependant, le Décret 128 de 2003 précisait que les enfants pouvaient être utilisés pour des activités liées à la collecte de renseignements (article 22), et qu'ils pouvaient recevoir une récompense financière pour la fourniture de ce type d'informations (article 9). La Loi 782 de 2002 précisait qu'un enfant pouvait uniquement être reconnu comme appartenant à un groupe armé par le porte-parole du groupe en question ou s'il fournissait des informations sur ce groupe (article 53), alors que cela pouvait impliquer l'utilisation d'enfants dans des activités d'espionnage.

Les lois et les règlements d'application relatifs à la démobilisation ont considéré les enfants recrutés par des groupes armés illégaux d'abord comme des victimes de la violence à qui il fallait assurer une assistance et une protection spécifiques. La loi 782 de 2002 définissait les enfants impliqués dans des groupes armés comme des victimes du conflit armé plutôt que comme des combattants (article 15). Dans sa décision 203 de mars 2005, la Cour constitutionnelle a frappé de nullité une autre disposition de la loi 782 qui permettait de poursuivre en justice des mineurs impliqués dans des groupes armés (article 19).<sup>21</sup> Cependant, le Code relatif à l'enfance et à l'adolescence prévoyait qu'il était possible de renoncer aux poursuites pénales pour appartenance à un groupe armé ou pour des actes commis en tant que membre de ce groupe à l'exception des actes les plus graves, ceux « *qui peuvent constituer des infractions graves au droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou un génocide aux termes du Statut de Rome* ». <sup>22</sup>

### ***Recrutements et déploiement d'enfants***

Les forces de sécurité gouvernementales ne recrutaient pas officiellement des enfants âgés de moins de 18 ans, mais elles ont continué à utiliser des enfants pour collecter des renseignements, malgré la prohibition de cette pratique par la loi. Le Bureau de l'Ombudsman (médiateur) a signalé qu'à Cauca, un enfant démobilisé par les FARC

avait été utilisé en tant qu'informateur durant une opération militaire et avait ensuite été tué à l'âge de 19 ans alors qu'il combattait aux côtés des FARC.<sup>23</sup> Des enfants capturés ont continué à être détenus par les forces de sécurité durant des périodes dépassant le délai de 36 heures prévu par la loi et au terme duquel ils devaient être confiés à l'*Instituto Colombiano de Bienestar Familiar* (ICBF, Institut colombien pour le Bien-être familial)<sup>24</sup>. Des enfants qui avaient quitté des groupes armés ont déclaré au Bureau de l'Ombudsman qu'ils avaient été détenus dans des commissariats et des bases de l'armée durant des périodes prolongées et qu'ils avaient subi des pressions pour donner des renseignements<sup>25</sup>. Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face à ces pratiques qui exposaient les enfants à de graves risques de représailles de la part des groupes armés.<sup>26</sup>

Les enfants âgés de 16 ans pouvaient intégrer des programmes de formation de l'armée de l'air et les enfants âgés de 17 ans pouvaient s'entraîner avec l'armée nationale au grade de sous-officiers au sein de l'infanterie. Des étudiants pouvaient également s'enrôler à titre d'élèves officiers dans des écoles secondaires militaires, où ils effectuaient un service militaire « spécial » d'une durée de 4 à 6 ans, avec 1 300 heures d'entraînement militaire et de participation à des exercices militaires.<sup>27</sup>

Les programmes gouvernementaux tels que celui de « *soldados por un día* » (soldats pour un jour) et de « *soldados campesinos* » (soldats paysans) visaient à familiariser les enfants avec la « *dynamique de la guerre* »<sup>28</sup>. Ces programmes ont suscité des préoccupations, dont celles exprimées par le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté d'opinion et d'expression. Celui-ci a indiqué que ces programmes « *contribuaient à la militarisation des zones rurales* » et « *finissaient par mettre en danger des villages entiers en les exposant aux représailles des groupes de guérilla* ».<sup>29</sup>

## **Groupes armés**

Des enfants ont été recrutés et utilisés par les groupes d'opposition des FARC et de l'ELN ainsi que par divers groupes armés, qui opéraient principalement dans les zones urbaines, y compris quelques forces paramilitaires qui n'avaient pas été démobilisées<sup>30</sup>. Le recrutement d'enfants par les FARC et l'ELN s'est étendu à des régions de l'Équateur et du Venezuela proches de la frontière colombienne.<sup>31</sup>

### *Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)*

Des enfants ont été recrutés de force par les FARC ou se sont enrôlés dans ce groupe du fait du manque d'alternatives dans des zones rurales pauvres. Ils ont agi en tant que combattants, ont posé des explosifs, transporté des biens, porté des messages et servi de guides. Les jeunes filles ont été soumises à des sévices sexuels, y compris des viols et des avortements forcés.<sup>32</sup> Des cas de recrutements d'enfants par les FARC ont été signalés dans au moins huit départements, en particulier à Arauca, Cauca et Putumayo.<sup>33</sup>

### *L'Armée de libération nationale (ELN)*

L'ELN s'est engagée en 1998 à mettre un terme au recrutement d'enfants en signant l'accord de la Puerta del Cielo, conclu en Allemagne<sup>34</sup>. Cependant, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué à recevoir certaines informations faisant état de recrutements d'enfants par l'ELN dans le département d'Arauca et dans d'autres régions du pays.<sup>35</sup> Plus de 50 enfants démobilisés en 2005 et 2006 ont indiqué qu'ils avaient servi dans les rangs de l'ELN. Deux jeunes filles âgées de 14 et de 15 ans ont signalé avoir été recrutées de force dans le département de Nariño en décembre 2006.<sup>36</sup>

### *Paramilitaires et autres groupes armés*

Selon certaines informations, des enfants continueraient de servir au sein des AUC et d'autres groupes paramilitaires partiellement démobilisés, tels que les Milices paysannes d'autodéfense du Casanare et le Front Cacique Pipinta.<sup>37</sup> Le Bureau de l'Ombudsman a signalé que plus de 200 enfants se trouvant dans les rangs des AUC n'avaient pas été démobilisés en 2006.<sup>38</sup>

### **Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)**

Les règles et pratiques régissant la démobilisation n'étaient pas claires. La Loi 782 de 2002 précisait que les enfants qui se rendaient aux forces armées devaient être confiés aux soins de l'ICBF dans les 36 heures suivant leur reddition. Le Décret 128 précisait que seuls les enfants qui avaient quitté volontairement un groupe d'opposition armé ou paramilitaire avaient droit à bénéficier du programme gouvernemental de DDR. Cependant, étant donné que les enfants soldats étaient obligés de s'identifier eux-mêmes comme membres d'un groupe armé aux termes de la Loi 782, ceux qui s'étaient échappés ou avaient été libérés ainsi que ceux qui avaient peur de révéler leur identité n'ont pas pu recevoir d'assistance. En pratique, la majorité des enfants soldats des FARC et de l'ELN qui ont pris part au programme de DDR s'étaient rendus aux forces de sécurité et ont été confiés à l'ICBF.<sup>39</sup> Quelques 3 300 anciens enfants soldats, qui avaient pour la plupart servi dans les rangs des FARC, ont participé au programme gouvernemental de DDR, depuis le lancement de celui-ci en novembre 1999.<sup>40</sup>

Quelques 300 enfants ont officiellement été libérés par les AUC et ont été remis aux autorités au cours du processus de démobilisation qui a débuté en 2003. Cependant, la majorité des enfants soldats des AUC ont quitté leurs groupes armés de manière informelle et se sont dirigés d'eux-mêmes vers l'ICBF, et ils ne satisfaisaient donc pas les critères de participation au processus de démobilisation collective. Cette situation a soulevé des préoccupations, car de nombreux anciens enfants soldats des AUC n'avaient, par conséquent, reçu aucun soutien pour leur démobilisation et réinsertion.<sup>41</sup>

Le programme de DDR était géré par l'ICBF, qui a travaillé en partenariat avec un certain nombre d'organisations internationales et nationales qui fournissaient

directement des services, des soins et un soutien. Les enfants libérés ont tout d'abord reçu des soins médicaux et un soutien psychologique dans des « foyers de transition ». Ils étaient ensuite transférés dans des centres institutionnels de soins spécialisés pour les adolescents de moins de 18 ans et ce, pour une période allant de neuf à douze mois afin de préparer leur « réinsertion ».<sup>42</sup> Le programme prévoyait initialement que les enfants seraient réunis avec leurs parents ou placés dans une famille d'accueil. En réalité, du fait des conditions de sécurité et du risque de réenrôlement, de nombreux enfants soldats n'ont pas pu retourner dans leurs familles dans les zones affectées par le conflit armé. Et l'application de ce système de familles d'accueil s'est heurtée à une difficulté majeure car ces familles craignaient d'être la cible de groupes armés. La stigmatisation des enfants soldats, qui étaient souvent perçus comme violents et menaçants, a entraîné une réticence à accueillir les anciens enfants soldats de la part de ces familles. Ceux qui ont quitté les centres de soins spécialisés sont allés vers des centres de jeunes ou, dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers, vers des structures de protection de la jeunesse. Si les efforts visant à renforcer les soins fournis par les parents ou les familles d'accueil se sont poursuivis, près de 60 pour cent des enfants ayant participé au programme de DDR ont été confiés à des centres de soins institutionnels en 2007.<sup>43</sup>

Les enfants soldats des FARC et de l'ELN, dont beaucoup venaient de zones rurales et s'étaient enrôlés volontairement pour des raisons économiques, ont rencontré des difficultés particulières pour s'adapter à la vie dans les villes où ces centres étaient situés. Ils ont été séparés de leur famille, de leurs amis et des systèmes de soutien communautaires et ils ont, de plus, dû faire face à l'ostracisme de la population. Les enfants soldats démobilisés après avoir servi au sein des AUC ont présenté des problèmes psychologiques et comportementaux encore plus graves, y compris l'addiction aux drogues.<sup>44</sup>

### **Autres informations**

Le Comité des droits de l'enfant a examiné le troisième rapport périodique de la Colombie sur la Convention relative aux droits de l'enfant en juin 2006. Dans ses observations finales, le Comité a appelé le gouvernement à prendre des mesures efficaces afin de prévenir le recrutement et l'implication d'enfants dans des groupes armés. Il a exhorté le gouvernement à donner des instructions claires et à dispenser une formation aux membres des forces armées afin d'éviter que les enfants soldats capturés ne soient soumis à un interrogatoire ni utilisé pour fournir des informations et qu'ils soient remis aux autorités civiles dans un délai de 36 heures. Le Comité a également appelé le gouvernement à accroître sensiblement les ressources affectées à la réinsertion sociale, à la réadaptation et à l'indemnisation des enfants soldats démobilisés. Le Comité a également demandé au gouvernement d'envisager de retirer la réserve qu'il avait émise aux termes de l'article 124 du Statut de Rome portant création de Cour pénale internationale (CPI). Cette réserve autorise un pays à ne pas soumettre à la CPI les cas de personnes accusées de crimes de guerre pour une période de sept ans. Une fois cette période écoulée, seuls les crimes de guerre commis après ce moratoire de sept ans peuvent être soumis à la CPI. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la position actuelle de la Colombie empêchait la justice d'engager des poursuites contre les

responsables présumés du recrutement d'enfants soldats et de la pose de mines terrestres.<sup>45</sup>

Lors d'une rencontre ministérielle à Paris en février 2007, la Colombie et 58 autres États ont adopté les Engagements de Paris destinés à protéger les enfants contre l'utilisation et le recrutement illégaux par des forces ou des groupes armés, ainsi que les Principes et lignes directrices de Paris sur les enfants associés à des forces ou des groupes armés. Ces documents ont réaffirmé les normes et principes opérationnels internationaux en matière de protection et d'assistance des enfants soldats et sont l'aboutissement d'une large consultation mondiale organisée par le gouvernement français et l'UNICEF.

Les FARC et l'ELN étaient inscrits à la liste des parties à un conflit, responsables de recrutements et d'utilisation d'enfants soldats, mentionnées dans les rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés publiés entre 2002 et 2007. Les groupes paramilitaires ont été cités comme responsables de recrutements et d'utilisation d'enfants entre 2003 et 2005, à l'exception de deux groupes qui ont été inscrits à cette liste jusqu'en 2007.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc. ONU E/CN.4/2006/9, 16 mai 2006.

<sup>2</sup> International Crisis Group (ICG), *"Tougher challenges ahead for Colombia's Uribe"*, Latin America Briefing No. 11, 20 octobre 2006.

<sup>3</sup> Programa Presidencial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitaria, Vicepresidencia de la República, *"Indicadores de situación y resultados operacionales de la Fuerza Pública (comparativo 2006–2007)"* et *"Situación de derechos humanos y derecho internacional humanitaria,"* décembre 2004, 2005, 2006, [www.derechoshumanos.gov.co](http://www.derechoshumanos.gov.co).

<sup>4</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *"Colombia: Humanitarian Situation Remains of Concern"*, 1er février 2006; CICR, *Rapport annuel 2006*, « Colombie », [www.icrc.org/](http://www.icrc.org/).

<sup>5</sup> *"Colombia's president vows to defeat rebels,"* New York Times, 3 novembre 2006, [www.nytimes.com/](http://www.nytimes.com/).

<sup>6</sup> Simon Romero, *"Colombian rebels blamed for hostage deaths,"* New York Times, 28 juin 2007, [www.nytimes.com/](http://www.nytimes.com/).

<sup>7</sup> ICG, *"Colombia: moving forward with the ELN?"*, Latin America Briefing No. 16, 11 octobre 2007.

<sup>8</sup> Alto Comisionado para la Paz, *"Cuadros Resumen: Areas Despejadas 2003–2006: 31.671 demobilizados"*, [www.altocomisionadoparalapaz.gov.co/](http://www.altocomisionadoparalapaz.gov.co/).

<sup>9</sup> Human Rights Watch (HRW), *You'll Learn not to Cry: Child combatants in Colombia*, septembre 2003.

<sup>10</sup> Amnesty International, *Colombie. La loi pour la justice et la paix est une garantie d'impunité pour les auteurs d'atteintes aux droits humains*, Index AI : AMR 23/012/2005, 26 avril 2005.

<sup>11</sup> *Sentencia C-370/2006*, Corte Constitucional de Colombia, 18 mai 2006; HRW, *"Smoke and mirrors: Colombia's demobilization of paramilitary groups"*, août 2005.

<sup>12</sup> Article 64, *Diario Oficial* 45,980, Ley 975, 25 juillet 2005.

<sup>13</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc. ONU A/HRC/4/48, 5 mars 2007; ICG, *"Colombia's new armed groups"*, 10 mai 2007, [www.icg.org](http://www.icg.org).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, le Conseil des droits de l'homme, 4ème session, Point 2 de l'ordre du jour provisoire, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, voir plus haut note 13; HRW, *"Maiming the people: guerrilla use of antipersonnel landmines and other indiscriminate weapons in Colombia"*, juillet 2007.

<sup>15</sup> Conseil des droits de l'homme, voir plus haut note 14.

<sup>16</sup> Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, Additif - Mission en Colombie, Doc. ONU A/HRC/4/38/Add.3, 24 janvier 2007.

- 
- <sup>17</sup> Loi No. 418 de 1997 et Loi No. 548 de 1999, <http://www.secretariasenado.gov.co/leyes>.
- <sup>18</sup> Déclaration au moment de l'adhésion au Protocole facultatif, [www2.ohchr.org/](http://www2.ohchr.org/).
- <sup>19</sup> Loi No. 599 du 24 juillet 2000, '*por la cual se expide el Código Penal*', Art. 162 (recrutement illicite).
- <sup>20</sup> Código de la Infancia y la Adolescencia, Article 176.
- <sup>21</sup> *Sentencia C-203/05*, Corte Constitucional de Colombia, 8 mars 2005, [www.secretariasenado.gov.co/](http://www.secretariasenado.gov.co/).
- <sup>22</sup> Código de la Infancia y la Adolescencia, Article 175. Cet article a, dans une grande mesure, adopté l'approche de la Loi 418 de 1997 et des textes législatifs afférents.
- <sup>23</sup> Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Doc. ONU A/62/608/S/2007/757, 21 décembre 2007.
- <sup>24</sup> Loi 782 de 2002.
- <sup>25</sup> Defensoría del Pueblo, *Caracterización de los niños, niñas y adolescentes desvinculados de los grupos armados ilegales: Inserción social y productiva desde un enfoque de derechos humanos*, Bogotá, 2006, [www.saliendodelcallejon.pnud.org.co/](http://www.saliendodelcallejon.pnud.org.co/).
- <sup>26</sup> Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Examen du rapport présenté par la Colombie, Observations finales, Doc. ONU CRC/C/COL/CO/3, 8 juin 2006.
- <sup>27</sup> Voir, par exemple, Colegio Militar Simón Bolívar, "*Reseña histórica*", [www.colegiomilitarsimonbolivar.com/](http://www.colegiomilitarsimonbolivar.com/); Colegio Militar José María Córdoba, "*Información general*", [www.colmiljosemariacordoba.edu.co/](http://www.colmiljosemariacordoba.edu.co/).
- <sup>28</sup> *Informe alterno a la Representante Especial del Secretario General para la cuestión de los niños y los conflictos armados, Situación de derechos humanos y derecho humanitario de la niñez 2005–2006*, Bogotá, 2007, [www.coalico.org/](http://www.coalico.org/).
- <sup>29</sup> Conseil économique et social de l'ONU, Commission des droits de l'homme, 61ème session, Point 11(c) de l'ordre du jour provisoire, Droits civils et politiques, y compris la question de la liberté d'expression : Rapport présenté par M. Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, Additif Mission en Colombie, Doc. ONU E/CN.4/2005/64/Add.3, 26 novembre 2004.
- <sup>30</sup> Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Doc. ONU A/61/529-S/2006/826, 26 octobre 2006.
- <sup>31</sup> Coalición contra la vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado de Colombia et Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Frontiers: Children at the Borderline*, février 2007.
- <sup>32</sup> Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc. ONU E/CN.4/2005/10, 28 février 2005; Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR), "*Violence and Discrimination against Women in the armed conflict in Colombia*", OEA/Ser.L/V/II, Doc. 67, 18 octobre 2006; Defensoría del Pueblo and UNICEF, "*La niñez y sus derechos, Caracterización de las niñas, niños, adolescentes desvinculados de los grupos armados ilegales*", novembre 2006.
- <sup>33</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, voir plus haut note 1; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, voir plus haut note 13.
- <sup>34</sup> Acuerdo del Puerto del Cielo con el ELN, 15 juillet 1998, [www.ciponline.org/](http://www.ciponline.org/).
- <sup>35</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, voir plus haut note 1.
- <sup>36</sup> Rapport du Secrétaire général, voir plus haut note 30.
- <sup>37</sup> Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Doc. ONU A/62-S/2007/757, 21 décembre 2007; "*Smoke and mirrors*", voir plus haut note 11.
- <sup>38</sup> Defensoría del Pueblo, *Defensoría Delegada para los Derechos de la Niñez, la Juventud y la Mujer, Caracterización de las niñas, niños y adolescentes desvinculados de los grupos armados ilegales: Inserción social y productiva desde un enfoque de derechos humanos*, Bogotá, 2006, [www.saliendodelcallejon.pnud.org.co](http://www.saliendodelcallejon.pnud.org.co/).
- <sup>39</sup> Y Care International, *Overcoming Lost Childhoods, lessons learned from the Rehabilitation and Reintegration of Former Child Soldiers in Colombia*, 2007, [www.ycareinternational.org](http://www.ycareinternational.org).
- <sup>40</sup> Informe alterno, voir plus haut note 28; Procuraduría General de la Nación, *Seguimiento a políticas públicas de desmovilización y reinserción*, Bogotá, juin 2006, vol. II.
- <sup>41</sup> Rapport du Secrétaire général, voir plus haut note 37; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, voir plus haut note 13.
- <sup>42</sup> Instituto Colombiano de Bienestar Familiar, "*Programa de Atención a Jóvenes Desvinculados y Amenazados por el Conflicto Armado*", [www.bienestarfamiliar.gov.co/](http://www.bienestarfamiliar.gov.co/).
- <sup>43</sup> Y Care International, voir plus haut note 39.

---

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Observations finales, voir plus haut note 26.